

Conclusions de Monsieur H. Lenaerts, Avocat général suppléant
dans l'affaire A 88/5 - Peeters N. contre 1 Reyniers M. et
2. Alliance nationale des Mutualités chrétiennes.

1. Dans son arrêt du 18 octobre 1988 (RG 647), la Cour de cassation de Belgique soumet à la Cour de Justice Benelux la demande d'interprétation suivante : "Résulte-t-il de la disposition de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que, dans le rapport de droit existant entre l'assuré et l'assureur, il y a lieu de considérer comme un véhicule automoteur dont la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de l'article 2, § 1er, alinéa 1er; desdites Dispositions communes un véhicule automoteur, assuré comme "cyclomoteur", dont la puissance a été augmentée, avant ou après la conclusion du contrat d'assurance, de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement national applicable comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, également si le véhicule à moteur tombe ainsi dans une catégorie légale différente";
2. Il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation que Peeters N. a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers pour infraction aux articles 2, § 1er, alinéas 1er et 3, et 18, § 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Aux termes de ces dispositions est punissable le propriétaire d'un véhicule automoteur, qui met ce véhicule en circulation sur la voie publique et sur des terrains

ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu soit couverte par une assurance répondant aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, et contractée auprès d'un assureur agréé à cette fin par le Roi.

La cour d'appel constate que Peeters avait fait assurer son véhicule automoteur comme " bicyclette à moteur auxiliaire ", mais que ce véhicule peut dépasser en palier la vitesse de 40 kilomètres à l'heure, de sorte qu'il ne relève pas de la catégorie définie par la loi comme " bicyclette à moteur auxiliaire ", mais de la catégorie " motocyclette ", et que Peeters a dissimulé cette circonstance à la compagnie d'assurance dès la déclaration du risque assuré.

La cour d'appel estime que la dissimulation porte sur une caractéristique essentielle du véhicule et du risque assuré. Elle en déduit que " le contrat n'a dès lors pas été conclu d'une manière valable entre les parties, en ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile pour une motocyclette, et que le prévenu est considéré comme n'ayant jamais été assuré valablement pour ce véhicule ".

3. La Cour de cassation rappelle, dans l'arrêt précité, la jurisprudence de la Cour de Justice Benelux, selon laquelle la compagnie d'assurance, en vertu de l'article 11 des Dispositions communes, ne peut opposer à la personne lésée que la vitesse d'un véhicule à moteur assuré comme " cyclomoteur " a été augmentée de telle manière qu'il ne peut plus être considéré comme un " cyclomoteur ", mais relève de la catégorie des motocyclettes (1).

(1) Arrêts du 19 février 1988, A 86/2 Asselman/Lauvrijs, et A 86/3 De Goudse/Winterthur.

La Cour de cassation pose la question de savoir si la même réponse est également applicable à la relation entre l'assureur et l'assuré, autrement dit, " si la circonstance que le véhicule automoteur, en raison des modifications y apportées, ne relève plus de la catégorie " cyclomoteur ", a pour conséquence que - dans la relation entre l'assureur et l'assuré - le contrat d'assurance conclu ne répond pas à la disposition de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ".

4. Dans les arrêts du 19 février 1988, la Cour de Justice Benelux a exposé avec force insistance et en se référant aux travaux préparatoires des Dispositions communes (1), que l'interprétation qu'elle donne de l'article 11 des Dispositions communes repose sur le but de la Convention Benelux, qui consiste avant tout à protéger les personnes lésées par les accidents de la circulation.

La Cour fait spécialement référence à l'obligation de contracter une assurance étendue, qu'imposent les articles 2 et 3 des Dispositions communes, au droit propre que la personne lésée a, en vertu de l'article 6, contre l'assureur, et à l'interdiction que l'article 11, § 1er, impose à l'assureur, d'opposer à la personne lésée une nullité, une exception ou une déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance. La Cour en déduit que "les parties à la

(1) Voir, entre autres, les références au préambule de la Convention Benelux et au Commentaire commun dans les textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance automobiles, pp. 1b, 37, 40, 41, 49 et 51. Le rapport de la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit a été publié notamment en annexe au rapport de la Chambre des Représentants concernant la loi belge du 1er juillet 1956 sur l'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs : Chambre, session 1954-1955, Doc. parl. n° 351/4, p. 24; voir les références aux pp. 26, 28, 29, 32 et 34.

Convention Benelux ont entendu privilégier l'intérêt d'une protection aussi efficace que possible des victimes de la circulation par rapport à celui des assureurs de pouvoir limiter les risques qu'ils prennent en charge". La Cour ajoute encore que "la circonstance que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun (...) n'empêche(nt) pas d'admettre, à l'égard de la personne lésée, l'existence de l'assurance visée à l'article 6, alinéa 1er".

5. Selon le même raisonnement, la Cour de Justice Benelux décide, dans un autre arrêt de la même date (1), que l'article 11, § 1er, des Dispositions communes doit être interprété en ce sens " que l'intention de l'assuré de causer un dommage à autrui au moyen d'un véhicule automoteur ne constitue pas une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée ".

Dans les motifs de l'arrêt, la Cour se réfère au Commentaire des Dispositions communes, qui précise " que la disposition qui figure dans les lois des Etats contractants sur le contrat d'assurance, et qui porte qu'aucune perte ou dommage causé par le fait dolo ou la faute grave de l'assuré n'est à charge de l'assureur, ne s'appliquera pas dans les rapports de l'assureur avec la personne lésée " (2).

(1) A 87/4, Assurances populaires / Van Hyfte et crts.

(2) Voir le passage auquel il est fait référence dans les Textes de base Benelux, Tome 4/II, Assurance Automobiles, pp. 48-49.

6. L'interprétation que la Cour de Justice Benelux donne, dans les arrêts A 86/2 et A 86/3, de l'article 11, § 1er, a été soutenue par l'avocat général Berger dans ses conclusions relatives au dernier arrêt précité.

L'avocat général fait remarquer que la question ne peut être abordée sous l'angle du droit des assurances, parce que les Dispositions communes " constituent une dérogation directe au droit (national) des assurances " (n^os. 6 et 12).

Il n'y a pas de doute que la Cour de Justice Benelux partage cet avis. Mais alors il s'agit bien de la protection de la personne lésée par les articles 6 et 11, autrement dit, des rapports de l'assureur avec la personne lésée. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il en va de même pour les rapports de l'assureur avec l'assuré. Or, c'est de ces rapports qu'il s'agit dans la présente affaire.

On ne peut déduire de la jurisprudence qu'à la question posée par la Cour de cassation, il faille répondre dans le même sens que dans les arrêts A 86/2 et A 86/3. L'intérêt de la personne lésée n'est pas en cause ici, et les dérogations au droit des assurances, que renferment les articles 6 et 11 ne le sont pas davantage.

7. Dans le Commentaire commun, l'article 11 est commenté notamment comme suit : " De même, l'assureur devra la garantie au lésé, au cas de réticence ou de fausse déclaration, comme au cas d'aggravation du risque au cours de la période d'assurance. Les dispositions existant actuellement sur cet objet dans les lois des trois pays ne pourront être invoquées que contre le preneur en défaut " (1).

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance Automobiles, p. 49. Voir aussi le commentaire de la Commission belgo-néerlandaise-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit (Chambre, session 1954-1955, Doc. parl. n^o 351/4, p. 32).

Par ailleurs, l'article 11, § 2, dispose que l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance " dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations, d'après la loi ou le contrat d'assurance ".

L'article 11 laisse entiers les droits de l'assureur vis-à-vis de l'assuré et part du principe que la législation nationale peut fixer les conditions dans lesquelles l'assureur est libéré de ses obligations à l'égard de l'assuré en défaut, notamment lorsque celui-ci aggrave illicitement le risque assuré.

8. Le droit propre que l'article 6, § 1er, accorde à la personne lésée vis-à-vis de l'assureur procède, lui aussi, de l'existence d'un contrat d'assurance.

Dans ses conclusions précitées, l'avocat général Berger déduit des articles 6 et 11 combinés que " si la personne lésée désire faire valoir contre l'assureur le droit propre que lui confère la loi, il doit y avoir assurance couvrant la responsabilité civile du véhicule automoteur concerné " (n°9).

La jurisprudence de la Cour de cassation va totalement dans le même sens. Le droit propre de la personne lésée contre l'assureur est fonction de l'existence d'une assurance au moment de l'accident (1). Par ailleurs, il ne faut pas avoir contracté n'importe quelle assurance, mais une assurance qui couvre le risque concerné (2). L'arrêt du 9 mai 1984 juge par conséquent contraire aux articles 6 et 11, la condamnation d'un assureur à l'indemnisation

(1) Cass. 19 mai 1972 (Pas., 1972, I, 864), 15 oct. 1973 (Pas., 1974, I, 167), 10 mars 1975 (Pas. 1975, I, 696), 27 juin 1979 (Pas., 1979, I, 1255), 4 oct. 1979 (Pas., 1980, I, 155) et 22 janv. 1987 RG 7594 (Pas., 1987, I, n° 301).

(2) Cass. 9 mai 1984, RG 3473 (Pas., 1984, I, n° 517) et 5 févr. 1986, RG 4480 (Pas., 1986, I, n° 360).

de la victime d'un accident causé par un véhicule d'une cylindrée supérieure à 2.300 cm³, alors que le contrat d'assurance limitait la couverture aux véhicules d'une cylindrée maximum de 2.300 cm³ (1).

9. Si les articles 6 et 11, et les principes qui en constituent la base ne sont d'aucune utilité pour déterminer les rapports de l'assureur avec l'assuré, il y a lieu de voir si la réponse à la question posée peut être trouvée dans les articles des Dispositions communes, qui précisent la notion d'"assurance", ainsi que l'étendue et la portée du contrat d'assurance qu'il faut obligatoirement conclure.

L'article 2, § 1er, prévoit l'obligation de couvrir " par une assurance répondant aux dispositions de la présente loi " la responsabilité civile à laquelle peuvent donner lieu les véhicules automoteurs définis à l'article 1er. Aux termes du § 2 de l'article 2, l'assurance doit, en principe, être contractée " auprès d'un assureur agréé à cette fin par le Gouvernement ".

L'article 3 précise quelles sont les personnes dont la responsabilité doit être assurée, et quels dommages l'assurance doit couvrir, l'article 4 - aux termes des arrêts du 19 février 1988 - " énumérant limitativement les exclusions autorisées ".

Aucun article de la Convention Benelux et des Dispositions communes y annexées ne détermine cependant quelles sont les conditions auxquelles l'assurance doit satisfaire pour avoir été contractée valablement, qui peut conclure le contrat d'assurance, quelles sont les causes de nullité, et comment s'opère la suspension, l'expiration ou la résiliation du contrat.

(1) Dans la mesure où il s'agit des rapports de l'assureur avec la personne lésée, cette jurisprudence doit évidemment être revue à la lumière des arrêts A 86/2 et A 86/3 de la Cour de Justice Benelux.

L'article 12, § 1er, oblige l'assureur de notifier " l'expiration, l'annulation, la résiliation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle que soit leur cause ". En l'absence d'autres précisions, cette disposition implique que sa définition est laissée au législateur national et aux parties contractantes. L'article 12 précise en outre, selon les termes des arrêts du 19 février 1988, " dans quels cas et à quelles conditions l'assureur peut opposer à la personne lésée l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ". Les Dispositions communes ne précisent pas dans quels cas et à quelles conditions l'assureur peut opposer ces mêmes causes à l'assuré; la réponse à cette question doit donc être cherchée dans la législation nationale et le contrat d'assurance.

Ceci résulte également de l'article 11, § 1er, qui se réfère expressément aux nullités, aux exceptions et aux causes de déchéance "dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ".

10. Que la définition des conditions de validité du contrat d'assurance soit laissée au législateur national n'est certainement pas incompatible avec le système des Dispositions communes.

D'après le préambule de la Convention Benelux, celle-ci part du principe " qu'en cette matière, la réalisation de l'unification intégrale du droit apparaît comme malaisée et que, au surplus, il suffit que les règles essentielles estimées indispensables soient communes aux trois pays " (1). Et, manifestement, ces règles indispensables concernent avant tout la protection des personnes lésées, et non les rapports de l'assureur avec l'assuré.

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II, Assurance Automobiles, p. 1b.

Dans l'arrêt du 19 janvier 1981 (1), la Cour de Justice Benelux a d'ailleurs rappelé cette considération du préambule, et elle en a déduit que " dès lors la Convention Benelux ainsi que les Dispositions communes y annexées n'ont qu'une portée limitée, en ce sens que, visant essentiellement à garantir dans la mesure du possible le dédommagement de la partie lésée, elles se bornent en principe à régir ce domaine précis, tout en laissant en principe aux législateurs nationaux le soin et la liberté de régler les autres questions ".

L'arrêt applique ces principes à la responsabilité relative aux véhicules automoteurs de l'Etat, ainsi qu'à la détermination des circonstances dans lesquelles un contrat d'assurance recevra exécution (2). Les mêmes principes sont également applicables à la définition des conditions de validité de l'assurance.

11. Aux termes de l'article 9 de la loi belge sur les assurances du 11 juin 1874, laquelle constitue le titre X du Livre premier du Code de commerce, " toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi ", rendent l'assurance nulle " lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changeant le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions ".

L'article 31 de la même loi dispose que :

" Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

(1) A 80/2, Etat belge (Ministre de la Défense nationale)/Mouffe, Jurisprudence 1980-1981, p. 48 (la citation figure à la page 55).

(2) Ibid., p. 56.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat ".

En ce qui concerne les rapports de l'assureur avec l'assuré, ces dispositions ne sont contraires à aucune disposition de la Convention Benelux ou des Dispositions communes. Comme je l'ai déjà fait remarquer (voir le n° 7 ci-dessus), le Commentaire commun, au contraire, confirme que les dispositions des lois nationales concernant les réticences, les fausses déclarations et l'aggravation du risque demeurent applicables aux rapports de l'assureur avec le preneur d'assurance.

Le juge peut donc légalement décider que l'augmentation de la puissance d'un véhicule à moteur assuré comme cyclomoteur, au-delà de la puissance maxima admise pour les cyclomoteurs modifie le risque à tel point que l'assureur n'aurait pas conclu le contrat d'assurance aux mêmes conditions s'il avait été au courant de la chose.

Par arrêt du 6 novembre 1984 (1), la Cour de cassation a décidé que, lorsque le juge constate souverainement en fait, qu'un cyclomoteur a, après la conclusion du contrat d'assurance, été transformé en motocyclette, il décide légalement que, le contrat d'assurance ne concernant qu'un cyclomoteur et le genre de véhicule ayant été déterminant pour l'assureur, le véhicule transformé ne fait pas l'objet du contrat d'assurance litigieux et n'est pas couvert par un contrat d'assurance.

Cette considération n'est pas incompatible avec les arrêts de la Cour de Justice Benelux du 19 février 1988, ni avec les principes sur lesquels ils se fondent.

(1) RG 8909, Pas. 1985, I, n° 156.

12. L'article 2 ni aucun autre article des Dispositions communes ne règle la question de savoir si la responsabilité civile pour un cyclomoteur trafiqué, comme précisé dans la demande d'interprétation de la Cour de cassation, est couverte par une assurance conformément à cet article 2. C'est au juge du fond qu'il appartient de décider sur la base de ses constatations de fait, du contrat d'assurance et de la législation nationale sur les assurances.

Certes, dans l'arrêt A 86/2, la Cour de Justice Benelux a inséré un attendu qui ne figure pas dans l'arrêt A 86/3 et aux termes duquel " le 'cyclomoteur' modifié par un procédé simple ou non n'est pas à considérer comme un véhicule automoteur non couvert par l'assurance ".

Rien n'indique cependant que la Cour ait, par cet attendu, voulu préjuger de la question d'interprétation de l'article 2 actuellement posée. Il n'était nullement question, dans cet arrêt, du rapport entre l'assureur et l'assuré. On peut donc raisonnablement admettre que, par cet attendu, la Cour n'a pas voulu exprimer l'opinion que, selon elle, un cyclomoteur trafiqué est couvert valablement par une assurance au sens de l'article 2. Cela résulte d'ailleurs clairement de l'attendu, déjà cité, selon lequel la circonstance que " dans les rapports entre l'assureur et l'assuré " le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun, n'empêche pas d'admettre, " à l'égard de la personne lésée ", l'existence d'une assurance (voir le n° 4 ci-dessus).

13. Les mêmes considérations peuvent être retenues quant aux attendus ci-après qui figurent dans un arrêt de la Cour de cassation, de la même date que l'actuel arrêt de renvoi préjudiciel, mais qui statue sur l'interprétation et l'application des articles 6 et 11 confor-

mément aux arrêts A 86/2 et A 86/3 du 19 février 1988 (1) :

" Attendu que ne fait pas obstacle à l'existence d'une assurance au sens de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, la circonstance que dans le rapport existant entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable selon les règles du droit commun;

Attendu qu'il s'ensuit que la non-assurance au sens de l'article 2 de la loi du 1er juillet 1956 ne peut se déduire soit de ce que le véhicule automoteur désigné par le contrat d'assurance avait, lors de la conclusion du contrat, des caractéristiques qui différaient de celles indiquées par ou au nom de l'assuré et qu'il a eues, même si les caractéristiques différentes du véhicule impliquaient pour l'assureur un risque plus important que les caractéristiques qui avaient été indiquées lors de la conclusion du contrat d'assurance et même si le véhicule automoteur tombait ainsi dans une catégorie légale différente, soit de ce que le véhicule automoteur a, après la conclusion du contrat d'assurance mais avant l'accident ayant causé le dommage, été transformé de telle sorte que son utilisation implique pour l'assureur un risque plus grand que son utilisation dans son état initial ou que le véhicule automoteur tombe ainsi dans une autre catégorie légale ".

Ces attendus, tout comme l'attendu précité de l'arrêt A 86/2 de la Cour de Justice Benelux, ne peuvent être isolés de leur contexte; ils doivent être lus dans le cadre de la question sur laquelle les arrêts statuent, c-à-d. des rapports de l'assureur avec la personne lésée et non avec l'assuré.

(1) Cass. 18 octobre 1988, RG 1315, Fonds commun de Garantie automobile / Van der Straeten et crts.

14. Conclusion : Je crois qu'il faut donner à la question posée la réponse suivante :

L'article 2, § 1er, alinéa 1er, des Dispositions communes n'implique aucune règle précise concernant la question de savoir s'il faut considérer comme un véhicule automoteur dont la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, desdites Dispositions communes, un véhicule automoteur, assuré comme "cyclomoteur", dont la puissance a été augmentée, avant ou après la conclusion du contrat d'assurance, de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement national applicable comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes.

Bruxelles, le 30 janvier 1989.